

LA RÉGLEMENTATION / CRÉATION D'UN CIMETIÈRE

LES ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

vocabulaire

- / Mode d'inhumation : les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre (fosse de 1,50 à 2 mètres de profondeur).
- / Concessions : chaque commune décide quelles sont les catégories de concessions autorisées dans son cimetière parmi les quatre possibilités suivantes : concessions temporaires (15 ans maximum), trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles. Depuis 1959, il n'est plus possible d'accorder des concessions centenaires.
- / Carrés confessionnels : il n'est pas possible d'instaurer de manière officielle des carrés confessionnels : ce serait contraire au principe de neutralité du cimetière. Cependant, le maire peut regrouper de fait les sépultures de défunts souhaitant être inhumés dans un secteur distinct, non isolé du reste du cimetière.
- / Ossuaire communal : dans les cimetières où se trouvent des concessions reprises, un arrêté du maire doit affecter à perpétuité un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes sont aussitôt ré-inhumés. L'ossuaire doit comporter un dispositif en matériaux durables sur lequel doivent être gravés les noms des personnes inhumées dans les concessions reprises, même si aucun reste n'y a été retrouvé.
- / Terrain commun (avant carré des indigents) : endroit du cimetière dans lequel sont enterrés ceux qui ne peuvent payer une concession et les services des pompes funèbres pour une durée légale de 5 ans minimum.
- / Clôtures : les cimetières sont obligatoirement clôturés, puisque l'art. R. 2223-2 CGCT dispose que : «Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut. Cette clôture peut être faite de grillage métallique, soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. « Ainsi, un simple grillage est illégal ».

équipements obligatoires

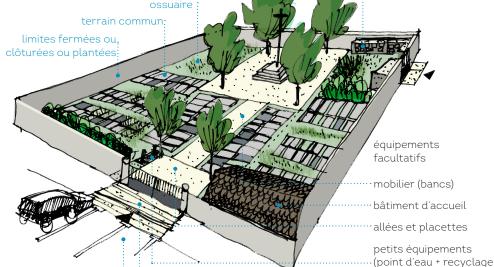
(si la commune > 2 000 habitants)

site cinéraire

RÉGLEMENT

réglement illustré

- / Ossuaire : Il s'agit d'un équipement obligatoire depuis la loi de 2008 relative à la législation funéraire. Il a vocation à être la sépulture des restes issus des terrains communs et des concessions funéraires, perpétuelles et temporaires, repris par la commune.
- / «Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50cm de la tête aux pieds». Article R2223-4 du CGCT «Chaque fosse a 1,50 à 2m de profondeur sur 80 cm de largeur». Article R2223-3 du CGCT
- / Nota : les proportions des fosses aujourd'hui seraient plutot de 2.5m par 0.80m
- / Terrain commun : Ces emplacements sont mis gratuitement à disposition des personnes ayant le droit d'inhumation dans la commune. Ils correspondent à des emplacements pleine terre ou caveau, pour cercueils et urnes





déchets verts + bacs à

ordures)

seuil d'entrée

stationnements

LES RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES

L'initiative de la création ou de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal (article L.2223-1 du CGCT). Il existe 2 régimes en matière de création et d'agrandissement de cimetière, liberté totale pour les communes ; liberté sous certaines conditions pour les communes urbaines. (R 2223-1 du CGCT)

- / Concernant les communes rurales, les conseils municipaux sont libres de créer ou d'agrandir les cimetières sous réserve du respect des règles d'urbanisme et de salubrité publique.
- // Concernant les communes urbaines, les conseils municipaux restent libres à l'extérieur du périmètre d'agglomération et à l'intérieur du périmètre d'agglomération lorsque le cimetière ou l'extension est situé à plus de 35 mètres des habitations. Dans le cas de création ou d'agrandissement ou de translation de cimetières situés à la fois à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations, une autorisation préfectorale est nécessaire.

Le maire a pour obligation de donner une sépulture à ses administrés

/ Si un défunt a fait la demande de déposer ses cendres dans le cimetière, le maire doit lui fournir une concession dans un espace appropié.

Le maire a toutes les responsabilités dans le cimetière

/ La commune peut se doter d'un règlement municipal sur la police du cimetière. Relevant de la compétence du maire, il prévoit l'ensemble des dispositions qui concernent l'ordre matériel, l'hygiène, la salubrité, la tranquillité et la décence dans le cimetière.

L'ensemble du cimetière fait partie des espaces publics de la commune

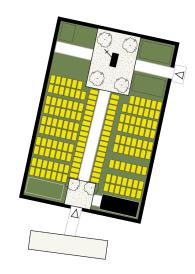
/ excepté les concessions.



espace public : gestion à la charge de la commune



espace privé : gestion à la charge des particuliers



ESPACE CINÉRAIRE

OBLIGATION POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 2000 HABITANTS DE DISPOSER D'UN ESPACE CINÉRAIRE



LES CAVURNES - petits caveaux entérrés, avec une ou plusieurs urnes, recouverts de plaques ou stèles gravées



LE COLOMBARIUM construction hors-sol destinée à recevoir les urnes cinéraires



LE JARDIN DU SOUVENIR espace aménagé avec une zone collective de dispersion des cendres

POUR VOUS ACCOMPAGNER

- / Appeler le CAUE du Calvados au 02 31 15 59 60
- / Cahier du CAUE du Calvados sur l'aménagement des cimetières : https://cauel4.com/publications-de-la-thematique-cimetière/
- I Le cimetière de demain : https://cauel4.com/cimetiere-de-demain/



FICHE PRATIQUE - la réglementaion pour la création d'un cimetière - mai 2022

ÉLUS

